



Fiche explicative

A cause de la crise sanitaire, l'année 2020-2021 a connu de fortes perturbations. De ce fait, nos installations n'ont pas pu être utilisées au même titre que les sorties extérieures en raison des restrictions de déplacement liées confinement.

C'est dans ces conditions qu'une procédure de rescrit a été demandée auprès des services fiscaux de la Loire.

Cette procédure a eu pour but d'interroger l'administration sur la faisabilité de déduire le montant de la cotisation au titre des dons pour les organismes d'intérêt général.

L'administration a répondu favorablement à notre demande.

En conclusion, tous les adhérents ayant réglés leur cotisation au titre de l'année 2021-2021 pourront déduire leur adhésion sur leur déclaration 2022.

Vous bénéficiez alors d'une réduction d'impôt égale à 66% du total des versements dans la limite de 20% du revenu imposable de votre foyer.

Portez ce montant dans la case 7 UF de votre déclaration de revenus.

Vous trouverez sur le site la demande de rescrit, la réponse de l'administration ainsi qu'un modèle de reçu au titre des dons préremplis si besoin.

Fraternellement

Le CAF

Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général
Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements**Nom ou dénomination :**

.....

Adresse :

N°..... Rue

Code Postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du
- ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- ☐ Fondation d'entreprise
- ☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- ☐ Musée de France
- ☐ Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- ☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- ☐ Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- ☐ Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- ☐ Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- ☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
- ☐ Société ou organisme agréée de recherche scientifique ou technique (2)
- ☐ Autres organismes :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

.....

.....

Adresse :

.....

Code Postal

Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 978 du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres

Nature du don :

☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
11 RUE MI-CARÈME – BP 20502
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1



Direction départementale
des Finances publiques de la Loire
Pôle pilotage et animation du réseau
Division des affaires juridiques et du contentieux
11 RUE MI-CARÈME – BP 20502
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1
Téléphone : 04 77 47 86 84 ou 47 86 93

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Delphine ROUX
Téléphone : 04 77 47 86 83
Courriel : ddrip42.pgr.contentieux@ddrip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous
Réf. : 2021-72

7644-006745-0015



eco'pli 63 AUVERGNE PIC 26.07.21 CI1500

ASSOCIATION « CLUB ALPIN DE MONTBRISON
M. PASCAL SURIEUX
COMPLEXE SPORTIF DE BEAUREGARD
13, RUE DE BEAUREGARD
42600 MONTBRISON

7644-006745-1-2-00-022079

Saint-Étienne, le 21 juillet 2021

Objet : Demande de rescrit mécénat

Monsieur,

Par un courrier reçu le 20 avril 2021, complété par l'envoi d'éléments comptables le 12 juillet 2021, vous avez saisi la Direction départementale des Finances publiques de la Loire d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), concernant la situation fiscale de l'association « CLUB ALPIN DE MONTBRISON » au regard du régime du mécénat.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

➤ selon les statuts de l'association :

– Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (article 1).

– cette association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération à ses règlements notamment disciplinaires (article 2).

– l'association a pour but et objet :

1 - De regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques sportives de plein air se déroulant en montagne ou autres sites naturels aménagés notamment : alpinisme, expéditions, cascades de glace, escalade, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond, et nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyoning, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes les activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces.

2 - De promouvoir, développer coordonner, organiser la pratique de ses activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne, et des disciplines associées, et ce dans le respect des règles déontologiques du comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées.

3 - De veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature.

4 - De participer en liaison avec les populations, et les professions concernées, les autres associations, les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

5 - D'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités.

6 - D'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation de secours dans les milieux de pratique.

.../...

- 7 - D'intervenir sur les projets d'équipements touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause.
- 8 - De favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels.
- 9 - De procéder à l'édition, la publication, et la diffusion par tous moyens de communication, de revues, bulletin, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques.
- 10 - D'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'adhérer ceux qui ne le seraient plus et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (article 3).

— Les ressources de l'association se composent : des cotisations, du montant des abonnements, ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association, des subventions et des aides de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et semis-publics, de la Fédération, et des comités régionaux et départementaux, des dons manuels, des rémunérations et des indemnités versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers, du reversement d'une part des produits des licences opéré par la Fédération, des intérêts ou revenus des biens et valeurs, du patrimoine de l'association, des ressources créées à titre exceptionnel, tel que tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, de toutes autres ressources autorisées par la loi (article 9).

— En cas de dissolution, pour quelque cause que se soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution, désignera sur proposition du comité directeur un ou plusieurs liquidateurs.

Le patrimoine représentant l'actif net ou boni de liquidation sera attribué à la Fédération ou à toute autre association désignée par elle étant précisé que cette dévolution ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts. En aucun cas cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit (article 16).

➤ selon le questionnaire :

- l'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne ;
- l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux ;
- l'association n'a pas de salariés ;
- les membres du bureau sont bénévoles.

➤ selon les éléments comptables fournis :

Le club a principalement des rentrées de fonds grâce aux cotisations et aux subventions diverses reçues.

Le club n'a pas de frais de personnel, n'ayant pas de salarié.

Lorsque le résultat du club est positif, il y a réinvestissement dans les activités du club.

2. Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez avoir la confirmation de l'administration fiscale que l'association « CLUB ALPIN DE MONTBRISON » présente un caractère d'intérêt général lui permettant de délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

L'article 200-1-b du code général des impôts précise qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en France au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'article 238 bis du code précité prévoit pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, que les sommes versées au profit des œuvres ou organismes précités ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.



7644 006745-2-2-00-022081

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la réponse suivante peut vous être apportée :

Aux termes des articles 200-1 et 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Par ailleurs, un organisme ne présente un caractère d'intérêt général qu'à la triple condition que son action ne s'adresse pas à une famille ou à un cercle restreint de personnes, que sa gestion soit désintéressée et que son activité non lucrative demeure prépondérante, étant toutefois rappelé qu'un don ne peut donner lieu à aucune contrepartie et qu'il doit être directement et exclusivement affecté à l'activité non lucrative.

A) L'intérêt général :

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes. De plus, aucun avantage ne doit être procuré à leurs membres

• Sur la gestion désintéressée.

Au vu du questionnaire de l'association (cf 1.), il apparaît que l'association ne procure aucun avantage aux instances dirigeantes, en cas de dissolution, l'actif est dévolu à un organisme de même nature.

« En aucun cas cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit (article 16). » **La gestion de l'association est désintéressée.**

• Sur l'activité non lucrative prépondérante.

Pour que l'intérêt général soit qualifié, les activités non lucratives de l'organisme doivent rester **significativement prépondérantes**. En particulier, l'association ne doit pas avoir pour principal objet d'organiser des manifestations pour collecter des fonds.

En l'espèce, au regard du questionnaire renseigné par l'association, les ressources proviennent des cotisations, des dons et de subventions ou produit des activités.

Les activités ne sont pas réalisées dans les mêmes conditions que dans le secteur commercial, en particulier concernant les disciplines proposées et les prix pratiqués. **L'activité de l'association « Club Aïpin de Montbrison » n'est pas considérée comme lucrative.**

• Sur l'absence de cercle restreint.

L'association est ouverte à toute personne souhaitant bénéficier de ses activités. **Par conséquent, l'association ne profite pas à un cercle restreint de personnes.**

B) L'exercice de l'activité en France :

L'activité est exercée en France. **Le critère territorial est respecté.**

C) Le caractère de l'activité de l'association :

L'activité de l'association doit avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Est considéré comme ayant un caractère sportif, l'activité d'une association assurant la promotion de la pratique d'activités physiques. sont notamment visés les clubs amateurs.

Votre association a pour objet de pratiquer des activités contrôlées par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne dans le respect des réglementations et orientations existantes.

L'activité du « CLUB ALPIN DE MONTBRISON » consiste à proposer des activités sportives au plus grand nombre, le caractère sportif peut être retenu.

➤ **Au vu des éléments portés à ma connaissance et de ceux fournis dans le questionnaire, votre organisme est donc éligible au dispositif du mécénat et pourra donc délivrer des reçus fiscaux aux donateurs au titre des versements consentis.**

➤ Toutefois, dans les cas où la « cotisation » versée à l'association par une entreprise (ou un particulier) donne droit à un certain nombre d'avantages, cette « cotisation » ne peut, bien entendu, être assimilée à un don et bénéficier à ce titre des réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Dès lors, pour que le don soit éligible au régime du mécénat, ce dernier doit être clairement distinct de la cotisation versée par le particulier ou par l'entreprise en contrepartie de certains biens ou services. Ainsi, seuls les dons versés bénéficient de l'avantage fiscal, à l'exclusion des versements effectués en paiement de cotisations, abonnements, etc.

➤ **J'attire votre attention sur le fait que la délivrance de reçus fiscaux en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus est susceptible de donner lieu en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale.**

«Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu. »

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 B du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Par ailleurs, pour tout ce qui concerne la gestion du dossier de votre organisme, la prise en charge et le service de l'ensemble de vos démarches fiscales relatives aux impôts professionnels et commerciaux, je vous invite à contacter le service des impôts des entreprises SIÉ de Montbrison 26 bis, Boulevard Lachèze 42608 MONTBRISON Cedex, sie.montbrison@dgrip.finances.gouv.fr. Vous pouvez également consulter utilement le site www.impots.gouv.fr rubrique *professionnels-gérer mon entreprise/association-je suis une association*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Inspectrice principale
MARIE-HÉLÈNE BAYARD



Mr Surieux Pascal
Secrétaire du Club Alpin Français
18, route de la garna
42 600 Lézigneux
Tel : 0652755459

Direction départementale des finances
publiques de la Loire
Division des affaires juridiques - cellule des
professionnels
11, rue Mi-Carême
BP 20502
42007 Saint-Etienne Cedex

A Lézigneux, le 06 Avril 2021

LRAR N°1A 091 520 5802 0

Objet : Rescrit fiscal

Madame, Monsieur,

J'interviens en tant que secrétaire et au nom du club Alpin Français. Cette intervention porte sur la possibilité de défiscaliser la cotisation des adhérents au titre de don. Notre activité est principalement l'escalade sur structure artificielle qui se pratique dans au gymnase DUBRUC de MONTBRISON. Pour les activités extérieures, elles sont principalement la pratique du ski, de l'escalade, etc.....

Malheureusement le 16 mars 2020, les mesures sanitaires ont contraint notre club à cesser toutes activités et ceci jusqu'en septembre 2020. Malgré la reprise de nos activités début septembre, celles-ci ont dû être de nouveau stoppée le 16 octobre 2020, toujours pour les mesures sanitaires. A ce jour, elles n'ont toujours pas reprise et ce sont même durcies du fait du fort taux de contamination dans notre département.

Ce contexte a aussi limité les pratiques extérieures puisque les restrictions à 10 KMS à ce jour et en limitant un nombre restreint d'adhérents.

Les dispositions de l'article L.131-6 du code du sport disposent que: « *La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement.*

Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ».

Or, comme évoqué précédemment, les adhérents n'ont pas pu profiter pleinement des activités intérieures comme extérieures à compter du 16 mars 2020 jusqu'à ce jour.

C'est dans ces conditions que je vous demande de pouvoir faire bénéficier au adhérent la réduction fiscale suivant les dispositions de l'article 200 du CGI : « *1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :*

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, etc...)

Notre Fédération, à laquelle nous sommes rattachés conformément à l'article 2 de nos statuts, **est considérée d'utilité publique depuis 1882**. Elle poursuit les engagements du Club alpin français, fondé à Paris le 2 avril 1874.

Aux vues de la faiblesse du niveau d'occupation des structures intérieures et sorties extérieures organisées, c'est dans ces conditions que nous vous demandons **la possibilité de défiscaliser la cotisation au titre de don pour les années fiscales 2020 et 2021**.

Je vous joins en annexe l'intégralité des tarifs des licences

Veuillez Madame Monsieur recevoir mes salutations les plus sincères.

Signature

Le secrétaire



- Statut du Club alpin du Montbrison
- Récépissé du dépôt des statuts
- Statut Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)
- Article 200 du Code Général des impôts.
- Article 131- 6 du code du sport
- Règlement intérieur du « Club Alpin Français de Montbrison »
- Mail de la Mairie du vendredi 9 avril 2021
- Cotisations 2020-2021
- Tarifs licence